



DECISION N° 2024 - 225

**Accord-cadre à bons de commande avec maximum relatif à l'acquisition de produits pharmaceutiques**

Direction Commande Publique et Achats  
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

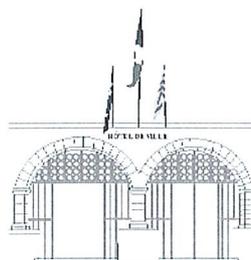
Considérant qu'au terme de la consultation organisée selon la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique, il convient de conclure un accord-cadre concernant **l'acquisition de produits pharmaceutiques**.

Compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les moyens à mettre en œuvre, ce marché sera dit à bons de commande avec montant maximum en application des articles L2125-1°, R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché comporte un lot unique estimé comme suit :

- Estimation de consommation : 25 000 € HT
- Estimation du Détail Quantitatif Estimatif : 22 600 € HT
- Montant maximum annuel : 35 000 € HT

Le montant maximum sera identique pour chaque période de reconduction.



L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification du contrat et reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Le marché est reconductible, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou sa reconduction.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP, et au site internet de la ville le 23 novembre 2023, publié le 24 novembre 2023 au BOAMP et sur le site internet de la Ville.

Cet avis, fixait la date limite de remise des offres au 18 décembre 2023 à 12h00 dernier délai.

Quatre offres ont été réceptionnées dans les délais.

La candidature de l'entreprise A GINESTE CONSULTING n'a pas été admise. En effet, le pli qu'elle a déposé sur AWS portait sur l'accord-cadre à bons de commande relatif à des prestations d'animations culturelles, sportives et de loisirs, pour le lot 12 : initiation aux outils numériques pour lequel elle avait déjà remis une offre le 13 décembre 2023.

Les autres candidatures étant conformes administrativement, il a été procédé à l'examen et à l'analyse de leurs offres.

#### **Critères de jugement des offres :**

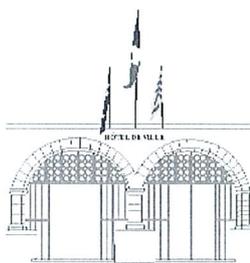
Critères	Pondération
1-Prix des prestations- Mode de calcul : (offre/moyenne des offres) x coefficient	70 %
2- Valeur technique appréciée au regard des sous-critères du cadre de mémoire technique - Mode de calcul : (1-note/10) x coefficient	30 %

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

De retenir après analyse, les offres économiquement les plus avantageuses et parfaitement conformes aux prescriptions techniques demandées, présentées par :

- 1- EBONY, Parc d'activité de Coutaboef, 27 Avenue de la Baltique, 91140 Villebon Sur Yvette, pour un montant de détail quantitatif estimatif de 9 254,13 € HT.
- 2- SIECO, 492 Chemin des Incapis, 83300 Draguignan, pour un montant de détail quantitatif estimatif de 11 324,20 € HT.



## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R. 2181-2 du Code de la commande publique, le candidat non admis a été informé par courriel en date du 26 décembre 2023 via la plateforme AWS du rejet de sa candidature.

Conformément à l'article R. 2181-2 du Code de la commande publique, le candidat non retenu a été informé par courriel en date du 30 janvier 2024 via la plateforme AWS du rejet de son offre.

Les attributaires ont été avisés par courriel en date du 30 janvier 2024 via la plateforme AWS, que leurs offres ont été retenues.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,  
Monsieur le Receveur Municipal,

Fait à Perpignan, le **- 7 FEV. 2024**

ID Télétransmission : **066-216601369-20240207-187041-AU-1-1**

Accusé reçu le : **- 7 FEV. 2024**

Affiché le : **- 7 FEV. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

